

**PROCES-VERBAL des délibérations et compte rendu de la séance ordinaire  
du CONSEIL MUNICIPAL du 22 décembre 2025**

Date de convocation : 15/12/2025  
Date d'affichage : 15/12/2025

Effectif légal : 11 Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10  
Absent : 1 Excusé (avec pouvoir) : 2 Suffrages exprimés : 10 Votes pour : 10 Votes contre : 0 Abstention : 0

L'An Deux Mille vingt-cinq le vingt-deux décembre à 9h00, le Conseil Municipal de ladite Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunions de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DELAUP Luc, Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** Mesdames PECH Martine, PUIG Marie-Elise, RICHAUD Marie-Christine, VIAL Violette et Messieurs AUBERIC André, DELAUP Luc, LOUIS-PALLUEL Alain et MEYNAUD Damien  
**Etai<sup>ent</sup> excusés :** Monsieur GERMAIN Patrick (a donné procuration à Madame Violette VIAL)  
Monsieur ALLIER Jérémy (a donné procurations à Monsieur Luc DELAUP)  
**Etai<sup>t</sup> absent :** Monsieur BONFILS Lucien

Le Maire remercie tous les membres présents et constate le quorum pour débiter l'ordre du jour de la séance ordinaire.

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour de cette séance :

- Désignation du (ou de la) secrétaire de séance
- Procès-verbal et compte rendu de la séance ordinaire du 24 novembre 2025
- Autorisation de signature d'un acte de sous-traitance pour la pose de pavés au village
- Demande de fonds de concours à la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch pour les travaux d'extension de l'assainissement au Savel et de création d'une voie avec aire de retournement au village
- Délibération budgétaire avant le vote du budget général 2026
- Délibération budgétaire avant le vote du budget annexe « Eau et Assainissement » 2026
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité des services Eau et Assainissement de l'année 2024
- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes
- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 et suivantes
- Mise en place d'une protection sociale complémentaire santé pour les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Participation financière au salaire de l'Aide-Maternelle de l'école de Ribeyret pour l'année scolaire 2024-2025
- Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement - Demandes de subventions
- Questions et informations diverses

**1. Désignation du (ou de la) secrétaire de séance**

Mme Marie-Christine RICHAUD est désignée par le Maire pour tenir cette fonction. Le Maire la remercie.

Avant de prendre l'ordre du jour, le Maire déclare que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 24 janvier à 16h00. Il demande ensuite à l'Assemblée l'autorisation d'ajouter cinq points à l'ordre du jour de la séance :

- Admission en non-valeurs de titres de recettes des années 2023 et 2025 émis sur le budget général ;
- Admission en non-valeurs de titres de recettes émis sur le budget annexe « Eau et Assainissement » ;
- Motion sur les finances et les libertés locales (proposition de l'AMF) ;
- Demande de subvention de l'Amicale de Gendarmerie de SERRES ;
- Signature d'une convention avec la C.C.S.B. pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols à compter d'avril 2026.

Le conseil municipal accepte tous ces rajouts à l'ordre du jour initial. M. le Maire remercie l'assemblée.

## 2. Approbation du procès-verbal et du compte rendu de la séance du 24 novembre 2025

Le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le procès-verbal et le compte rendu de la séance ordinaire du 24 novembre 2025. Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal et compte-rendu de séance à l'unanimité des membres présents.

## 3. Travaux de réfection des réseaux du centre ancien et de La Remise - Autorisation de signature d'un acte spécial portant déclaration de sous-traitance (DC4) pour des travaux de pose de pavés

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu, pour signature, de la SAS Edmond POLDER, titulaire du marché de travaux de réfection des réseaux du centre ancien et de La Remise, un acte spécial de sous-traitance (DC4) pour des travaux de pose de pavés.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de ce DC4.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la nature, du prix des prestations sous-traitées, des coordonnées, des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte le sous-traitant dénommé ADTP 04 ;
- Accepte de verser directement au sous-traitant la somme de 3 000,00 € H.T. et agrée ses conditions de paiement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte spécial de déclaration de sous-traitance et à retourner un exemplaire à la SAS Edmond POLDER.

## 4. Demande de fonds de concours à la Communauté des Communes du Sистерonais Buëch pour les travaux d'extension de l'assainissement au Savel et de création d'une voie avec aire de retournement au village

Le Maire propose à l'Assemblée d'ajourner cette affaire : sur les conseils de la Communauté de Communes, le conseil municipal ne délibèrera que lorsque les travaux seront terminés.

## 5. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif principal 2026 - autorisation de dépenser 25% du budget communal 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif principal 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025, document budgétaire qui sera à établir au milieu du mois de janvier 2026.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater d'éventuelles nouvelles dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget communal de l'exercice budgétaire 2025.

A savoir :

- <u>Opération n° 26</u> « Bâtiments communaux » :	25 % x 10 000,00 € = 2 500,00 €
- <u>Opération n° 40</u> « Travaux de voirie communale » :	25 % x 188 000,00 € = 47 000,00 €
- <u>Opération n° 42</u> « Acquisitions » :	25 % x 18 000,00 € = 4 500,00 €
- <u>Opération n° 56</u> « Remplacement des lampes d'éclairage public » :	25 % x 54 000,00 € = 13 500,00 €
- <u>Opérations non individualisées</u>	
Article 212 « Agencements et aménagements »	25 % x 20 000,00 € = 5 000,00 €
Article 2138 « Autres constructions »	25 % x 10 000,00 € = 2 500,00 €
Article 2152 « Installations de voirie »	25 % x 5 000,00 € = 1 250,00 €
Article 2188 « Autres immobilisations corporelles »	25 % x 45 000,00 € = 11 250,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Invite Monsieur le Maire à établir, à la mi-janvier 2026, un état des restes à réaliser reprenant les dépenses engagées sur l'exercice 2026, mais non liquidées (notamment pour l'opération 55 « Enfouissement des réseaux ») ;
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les éventuelles nouvelles dépenses d'investissement sur l'exercice 2026, notamment pour les opérations n° 26 « bâtiments communaux », 40 « Travaux de voirie communale », 42 « acquisitions » et 56 « Remplacement des lampes d'éclairage public », dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif principal de 2026 ;
- S'engage à inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif principal 2026.

6. **Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « eau et assainissement » 2026 = autorisation de dépenser 25 % du budget annexe « eau et assainissement » 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget annexe « eau et assainissement » 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025, document budgétaire qui sera à établir à la mi-janvier 2026.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater de nouvelles dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe « eau et assainissement » de l'exercice budgétaire 2025.

A savoir :

- **Opération n° 10 « A.E.P. »**  
25 % x 100 000,00 € = 25 000,00 €
- **Opération n° 20 « Assainissement »**  
25 % x 100 000,00 € = 25 000,00 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Invite Monsieur le Maire à établir, à la mi-janvier 2026, un état des restes à réaliser reprenant les dépenses engagées sur l'exercice 2025, mais non liquidées, concernant notamment, les opérations n° 10 « A.E.P. » et 20 « Assainissement » (travaux de réfection des réseaux humides du village et de La Remise).
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les éventuelles nouvelles dépenses d'investissement sur l'exercice 2026, pour les opérations n° 10 « A.E.P. » et n° 20 « Assainissement », dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget annexe « eau et assainissement » de l'exercice 2026 ;
  - S'engage à inscrire ces crédits lors du vote du budget annexe « eau et assainissement » de l'exercice 2026.

7. **Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services « eau et assainissement » (R.P.Q.S.) de l'année 2024**

Le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau des services « eau et assainissement » (R.P.Q.S.) afférent à l'année 2024, établi par un technicien de l'établissement départemental I.T. 05. Ce R.P.Q.S. peut se résumer de la façon suivante.

Service de l'eau potable

305 habitants sont desservis par le service de l'eau potable ; la commune comptait, en 2024, 181 abonnés ayant consommé 6 934 m<sup>3</sup> d'eau potable. Le service de l'eau potable a comptabilisé et relevé 198 compteurs d'eau. Le volume comptabilisé domestique a diminué de 38,6 % par rapport à l'année 2023 (volume consommé comptabilisé par les abonnés de 11 293 m<sup>3</sup> en 2023).

En raison du dysfonctionnement du compteur de distribution en sortie du réservoir du « Savel » (desservant les hameaux de « Combette », « Savel », « Clamorand » et de « l'Ubac »), il n'a pas été possible de calculer le volume produit pour l'année 2024. Ce compteur de distribution déjà défectueux en 2023 a été changé au printemps 2025.

Le service d'eau potable exploite 3 ressources naturelles souterraines :

- La source de Tournard,
- La source de Douroys,
- La source de Font Perdrix.

Pour les captages de Tournard et de Douroys, le volume prélevé dans le milieu naturel souterrain en 2024 a été estimé à 16 802 m<sup>3</sup>. La production du captage de Font Perdrix n'a pas été comptabilisée.

Les ressources précitées alimentent 3 réservoirs :

- Le réservoir des Struis (capacité de stockage de 200 m<sup>3</sup>), qui dessert les hameaux des Struis, de la Combette, du Savel, de Clamorand et de l'Ubac,
- Le réservoir de Fontarlaude (capacité de stockage de 30 m<sup>3</sup>), qui dessert le hameau de Font Arlaude et le village (chef-lieu),
- Le réservoir de La Villette (capacité de stockage de 150 m<sup>3</sup>), qui dessert le hameau de La Villette.

La capacité de stockage des ouvrages équivaut à 385 m<sup>3</sup>, dont la moitié est dédiée à la défense incendie.

Le hameau du Moulin, alimenté par le captage de Font Perdrix ne dispose d'aucun réservoir à ce jour. L'eau est stockée dans un répartiteur.

Le linéaire total du réseau d'adduction d'eau potable de la commune, hors branchements, s'élève à 13,43 km, d'après les données GEOMAS. La densité linéaire d'abonnés est évaluée à 13,48 abonnés/km.

Certains volumes d'eau consommés n'ont pas été comptabilisés (absence de systèmes de comptage) : 2 fontaines ouvertes de façon ponctuelles (150 m<sup>3</sup>), 1 fontaine ouverte à l'année (1 825 m<sup>3</sup>), 1 point d'eau équipé d'un bouton poussoir au cimetière (30 m<sup>3</sup>) et des bâtiments sans compteur, comme la station d'épuration (300 m<sup>3</sup>). En 2024, le volume consommé sans comptage est estimé à 2 555 m<sup>3</sup>.

En 2024, le volume consommé autorisé est de 9 739 m<sup>3</sup>.

L'indice linéaire de consommation est le volume moyen quotidien consommé par km de réseau ; il est évalué à 1,99 m<sup>3</sup>/km/j.

L'indice global du service d'eau a été estimé à 80 % en 2024 (indice d'avancement de la protection de la ressource en eau).

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée, sur les 15 prélèvements effectués, 4 se sont avérés non conformes en ce qui concerne les paramètres microbiologiques.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable a été calculé à 27/120.

Sur les 5 dernières années, le service des eaux n'a pas effectué de travaux de renouvellement de son réseau d'eau potable. Le rendement du réseau de distribution, l'indice linéaire de production des volumes non comptés et l'indice linéaire de réduction des pertes n'ont pu être évalués en 2024, compte tenu du dysfonctionnement du compteur du « Savel ».

Le prix TTC du service « eau » au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 1,72 €/m<sup>3</sup>. L'abonnement annuel au réseau d'eau potable est de 60,00 €, le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé est de 0,78 €, la redevance sur la consommation d'eau est de 0,43 €/m<sup>3</sup> et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est de 0,01 €/m<sup>3</sup>.

#### Service de l'assainissement collectif

200 habitants sont desservis par le service de l'assainissement collectif en 2024. 3 229 m<sup>3</sup> d'eaux usées ont été facturés. Le réseau de collecte des eaux usées (hors branchements) mesure au total 4,1 km.

La commune dispose d'une seule station d'épuration en fonctionnement, qui a été mise en service en 2005. La capacité totale de traitement des eaux usées de la commune est de 300 EH (équivalent habitant). Aucun bilan 24h00 n'a été réalisé en 2024 (le dernier bilan 24h00 remonte à 2022 : il s'agissait de mesurer le volume traité par la station d'épuration durant 24h00). Dans la mesure où la commune n'a pas respecté cette obligation réglementaire, la DDT 05 a déclaré la station d'épuration du chef-lieu non conforme en matière de performance.

Sur les 5 dernières années, le service de l'assainissement collectif n'a procédé à aucun renouvellement de canalisations de collecte des eaux usées.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a été évalué à 30/120, dans la mesure où l'intégralité du réseau d'assainissement n'a toujours pas été cartographié dans le S.I.G.

Il n'y a pas eu d'évacuation de boues de la station d'épuration en 2024.

Le prix TTC du service « assainissement » au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> est de 1,41 € au 01/01/2025. L'abonnement annuel est à 67,00 €, le prix du m<sup>3</sup> d'eau usée consommée est de 0,84 €. La redevance pour performance des réseaux d'eaux usées est de 0,01 €/m<sup>3</sup>.

Lecture faite du R.P.Q.S de l'année 2024 et de son résumé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver ce rapport annuel sur le prix et la qualité des services « eau et assainissement » de l'année 2024 ;
- Dit que ce document sera joint à la présente délibération.

#### **8. Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable », d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,06 € H.T./m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 1, dans la mesure où le rendement des réseaux d'eau potable n'a pu être calculé en 2024, en raison du dysfonctionnement de deux compteurs de distribution (remplacés seulement au printemps 2025) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu* » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA. ;

Considérant que la commune n'est pas assujéti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Décide :

- De fixer à 0,06 € H.T./m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (tarif de base de l'Agence de l'Eau de 0,06 € H.T./m<sup>3</sup> x 1 coefficient global de modulation de la redevance = 0,06 € H.T./m<sup>3</sup>).

**9. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement de la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La contrevaletur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, **le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,75** (d'après l'outil de simulation de l'Agence de l'Eau) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité (contrevaletur de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ») ;

Considérant que ce supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie facturé « **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement** » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA ;

Considérant que la commune de L'Epine n'est pas assujettie à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, *à l'unanimité des membres présents et représentés* ;

**Décide :**

- De fixer à **0,0675 € H.T. /m<sup>3</sup>** le **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie facturé aux usagers de l'assainissement collectif**, correspondant à la contre-valetur de la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (calculé comme suit : tarif de base de la Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » fixé par l'Agence de l'eau 0,09 € H.T. x 0,75 coefficient global de modulation de ladite redevance = 0,0675 € H.T./m<sup>3</sup>).

#### **10. Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents**

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

*Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2025 sur la mise en place d'une protection sociale complémentaire santé pour les agents ;

Considérant que, selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Entendu tout ceci, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de participer, dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- Décide d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15,00 € par agent ;
- Décide que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget général 2026.

#### **11. Convention de participation financière aux charges concernant l'employée de l'Ecole maternelle de RIBEYRET, pour l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'école communale faisant partie du regroupement pédagogique « L'EPINE-RIBEYRET », la classe de maternelle se trouve à RIBEYRET et la classe élémentaire à L'EPINE.

Les écoles maternelles ayant l'obligation d'employer du personnel ayant la fonction d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), les frais se rapportant au salaire de cet agent sont répartis entre les communes de L'EPINE et de RIBEYRET depuis plusieurs années. La commune de RIBEYRET demande à la commune de L'EPINE de participer à hauteur de la moitié du coût d'un de ses agents, employé à l'école maternelle pour l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes et a établi une convention de participation financière pour une employée communale ayant la fonction d'ATSEM.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de participation financière, pour une employée de l'Ecole maternelle de RIBEYRET, pour l'année scolaire 2024-2025.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve les termes de cette convention (telle qu'elle est annexée à la présente délibération) ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise le Maire à mandater les sommes se rapportant à ladite convention de participation financière pour une aide-maternelle, pour l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes ;
- Invite le Maire à adresser copie de cette délibération accompagnée de la convention de participation « frais de personnel de l'école de Ribeyret » signée à Madame le Maire de RIBEYRET.

#### **12. Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement - Plan de financement et demandes de subventions**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ce qui suit.

Toutes les collectivités de -2000 EH ont l'obligation réglementaire d'avoir réalisé un Schéma directeur d'Assainissement (SDA) avant le 31/12/2025, sauf si ce document stratégique et de planification date de moins de 10 ans.

Le SDA est un diagnostic de la station d'épuration communale et de ses réseaux. Le diagnostic du système d'assainissement collectif vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Le SDA doit définir un programme d'actions de travaux, pour améliorer le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif de la commune.

Le SDA communal datant de plus de 10 ans, la commune a l'obligation de le mettre à jour et a été relancée par la Police de l'Eau (DDT 05/SEEF/UEMA). La mise à jour du SDA permettra notamment :

- de faire le point sur la démographie actuelle et future de la commune, sur les activités économiques, sur les projets d'urbanisation,
- de localiser d'autres regards sur Géomas,
- de localiser d'éventuelles anomalies sur les raccordements,
- d'analyser le fonctionnement des deux postes de relevage de la station d'épuration,
- de tracer plus de 95 % du linéaire du réseau d'assainissement et des branchements,
- de vérifier le nombre de raccordements non domestiques.

Monsieur le Maire a lancé une consultation de bureaux d'étude (Hydrétudes et OTEIS). L'offre de prix du Bureau d'études Hydrétudes s'élève à 35 911,00 € H.T. La proposition technique et financière d'OTEIS s'élève à 47 660,00 € H.T..

Monsieur le Maire propose de solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau et du Département sur la base de la proposition technique et financière d'OTEIS et propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (S.D.A.) Total H.T.	47 660,00 €	Agence de l'Eau (40 % du coût H.T. du S.D.A.)	19 064,00 €
		Subvention du Département (30 % du coût H.T. du S.D.A.)	14 298,00 €
		Autofinancement (30 %)	14 298,00 €
T.V.A. 20 %	9 532,00 €	Autofinancement TVA	9 532,00 €
<b>TOTAL DEPENSES T.T.C.</b>	<b>57 192,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES T.T.C.</b>	<b>57 192,00 €</b>

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide le plan de financement proposé par Monsieur le Maire,
- Invite Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau (à hauteur de 40 %),
- Invite Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département (à hauteur de 30 %).

13. **Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2023 et 2025 pour un montant total de 10,10 € émis sur le budget général**

Sur proposition de Madame la Trésorière, laquelle ayant fourni à la commune un état des présentations et admissions en non-valeur, par exercice comptable, stipulant que plusieurs sommes restent dues concernant des personnes dont les restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuites, le Maire propose à l'Assemblée d'admettre en non-valeur deux titres de recettes des années 2023 et 2025, d'un montant total de 10,10 €, émis sur le budget général, à l'encontre d'un administré et d'un autre tiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur de ces deux titres de recettes des années 2023 et 2025 tels que présentés par Madame la Trésorière (Cf. Etat des présentations et admissions en non-valeur tel qu'annexé à la présente délibération).

Article 2 : DIT que le montant total de ces deux titres de recettes admis en non-valeur s'élève à 10,10 €.

Article 3 : DIT que les crédits suffisants (100,00 €) ont été inscrits au budget général de l'exercice 2025, en dépenses de fonctionnement, à l'article 6541.

Article 4 : INVITE le Maire à émettre un mandat au compte 6541 pour le montant total de la liste des titres admis en non-valeur, à savoir 10,10 € sur le budget général de l'exercice 2025, pendant la journée complémentaire (au cours du mois de janvier 2026).

14. **Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2016 à 2024 pour un montant total de 504,05 € émis sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

Sur proposition de Madame la Trésorière, laquelle ayant fourni à la commune un état des présentations et admissions en non-valeur, par exercice comptable, pour un montant total de 916,35 €, stipulant que plusieurs sommes anciennes restent dues concernant des personnes décédées ou dont les poursuites ont été infructueuses, le Maire propose à l'Assemblée d'admettre en non-valeur plusieurs titres de recettes des années 2016 à 2024, d'un montant total de 504,05 €, émis sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement, à l'encontre de plusieurs abonnés du réseau d'eau potable, dont la plupart sont décédés ou ont quitté la commune. En effet, le Maire propose de déduire de l'état des présentations et admissions en non-valeur, la somme totale de 412,30 € correspondant à une famille qui réside ponctuellement sur la commune et qui pourra être relancée directement par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes des années 2016 à 2024 tels que présentés par Madame la Trésorière, pour un montant total de 504,05 €, en déduisant la somme de 412,30 € à l'état de Madame la Trésorière tel qu'il est annexé à la présente délibération (916,35 € - 412,30 € = 504,05 €).

Article 2 : DIT que le montant total des titres de recettes admis en non-valeur s'élève donc à 504,05 €.

Article 3 : DIT que les crédits (1 000,00 €) ont été inscrits au budget annexe « Eau et Assainissement » de l'exercice 2025, en dépenses d'exploitation, à l'article 6541.

Article 4 : DIT que la famille résidant ponctuellement sur la commune sera relancée directement par la commune.

Article 5 : INVITE le Maire à mandater le montant admis en non-valeur, à savoir 504,05 € sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2025, au cours de la journée complémentaire, c'est-à-dire avant le 31 janvier 2026.

15. **Adoption de la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Monsieur le Maire rappelle le principe de la libre administration des collectivités.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, lors du 107<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, il a été réaffirmé que la liberté locale était incontournable pour le pays et qu'elle ne pouvait exister sans des garanties juridiques et financières.

L'A.M.F. a adopté une résolution générale pour faire des propositions concrètes en faveur de la liberté locale.

L'A.M.F. a rédigé une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes. Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter cette motion, dont il donne lecture.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de soutenir toutes les positions et les propositions de l'Association des Maires de France (A.M.F.) à l'Exécutif national ;
- **Décide** d'adopter la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Invite** le Maire à transmettre copie de cette décision à Monsieur le Préfet et aux parlementaires du Département.

## 16. Subvention à l'association « Amicale Gendarmerie de SERRES »

Le Maire expose au conseil municipal ce qui suit.

Il a reçu une demande de subvention de l'Amicale de Gendarmerie de SERRES au printemps 2025, visant à améliorer les conditions de vie et de travail des gendarmes de la Brigade de Serres. Conformément au souhait de l'assemblée municipale en date du 17 octobre dernier, par courrier du 10 novembre 2025 adressé au Président de l'association « Amicale Gendarmerie de Serres », le Maire a souhaité connaître le type d'actions menées.

Des précisions lui ont été apportées par courrier du 12 décembre 2025. L'éventuelle aide communale permettrait d'acheter du thé, du café et d'autres consommables, d'entretenir et d'améliorer la salle de sport utilisée par les gendarmes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre :

- **Décide d'octroyer une subvention de 50,00 € à l'Association « Amicale de la Gendarmerie de Serres », au titre de l'année 2025.**

## 17. Convention de service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ce qui suit.

La commune a son propre service instructeur des demandes d'Autorisations du Droit des Sols depuis plusieurs années. Toutefois, la charge pour l'agent instruisant les demandes d'urbanisme devenant de plus en plus lourde, il serait opportun de confier celle-ci au service commun mis en place par la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch (C.C.S.B.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu début décembre 2024 une convention de service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, ayant pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et le service instructeur de la C.C.S.B. et de définir les modalités techniques et financières entre la commune et le service instructeur de la C.C.S.B. concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

L'ensemble des demandes et déclarations déposées en Mairie ou sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) est concerné par ladite convention.

La présente convention prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, mais pour toutes les demandes d'autorisations déposées en Mairie à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle serait valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide** les termes de la convention de service commune pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Décide** de confier l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols au service commun de la C.C.S.B. à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et la retourner le plus rapidement possible à Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch (C.C.S.B.) ;
- **Décide** de prévoir les crédits nécessaires au coût du service intercommunal au budget communal 2026.

## 18. Questions et informations diverses

- **Bornes de prélèvement d'eau mises à disposition notamment des agriculteurs** : Il faudrait installer une caméra ou mettre en place un carnet (relevé d'entrée et relevé de sortie) ou un système de clé afin que l'utilisation des bornes à incendie soit contrôlée par la commune.

- **Diagnostic « amiante » pour le bâtiment de l'école** : Sophie CHARTIER va intervenir en début d'année prochaine pour la réalisation de ce diagnostic obligatoire.
- **Tavaux de repose de l'escalier de l'église** : Ces travaux, non compris dans le marché public passé avec la SAS POLDER, ont été estimés à 2 000 € H.T.. Il est décidé de réaliser ces travaux.
- **Demande d'administrés résidant au bas de la calade** : Ces personnes ont des difficultés pour rentrer leur véhicule dans leur garage. Il faudrait faire chiffrer le coût de travaux d'amélioration du bas de la Calade au printemps prochain.
- **Demande d'un bac à sable fermé dans la cour de l'école** : La Directrice de l'Ecole réclame cet équipement. Le Maire suggère que l'employé d'entretien le réalise. D'autres conseillers suggèrent de commander cet équipement en kit.
- **Problèmes à l'école pendant les temps périscolaires** : Il y a des soucis relationnels entre les enfants, les parents et l'agent communal en charge de la garderie périscolaire. Il conviendrait de rédiger un mot aux parents pour leur rappeler que le temps scolaire est sous la responsabilité de l'enseignante et le temps périscolaire sous celle de la mairie, via l'agent communal. L'agent communal en question souhaite démissionner de son poste. Il va falloir recruter une autre personne à cette fonction.
- **Problème d'inondation dans la maison d'un riverain de la rue de la Calade** : Il faudrait faire un revêtement étanche, réaliser une pente, puis poser un nouveau drain d'évacuation des eaux de ruissellement.
- **Travaux au village dans la Grand Rue** : Afin de pouvoir raccorder les nouvelles canalisations d'eau potable et d'eaux usées, il est nécessaire de pénétrer chez les riverains pour changer leur compteur et parfois leurs canalisations. Cela représente approximativement un surcoût moyen pour la commune de 1 500,00 € par maison. Un courrier va être rédigé pour informer les riverains. Mais avant cela, il faut que l'entreprise puisse faire un descriptif détaillé de tous les travaux réalisés pour chaque maison, avec leur coût.
- **Problématique des chiens errants sur les voies et espaces publics** : Elle est récurrente. Les propriétaires concernés vont recevoir un courrier et/ou être convoqués en Mairie.
- **Balcon du local loué au café associatif** : Violette VIAL a contacté plusieurs maçons, suite à la non-intervention de l'entreprise REYNAUD J.P. de SERRES.

*En l'absence d'autres questions et informations diverses, la séance est levée à 12h30.*

Rédigé le 12 janvier 2026

Vu, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Luc DELAUP

